

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 59

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 118 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures d'effet équivalant à des droits de douane et à des restrictions quantitatives (réponse complémentaire) 901/67
- N° 143 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Régime sanitaire des importations de viande bovine en provenance des États associés d'Afrique et de Madagascar 903/67
- N° 145 de M. Dröscher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Encouragement de l'étude des langues dans les établissements d'enseignement pour adultes des États membres 904/67
- N° 147 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contingents tarifaires à droit nul pour les bananes octroyés à la république fédérale d'Allemagne 905/67
- N° 148 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Régime d'importation applicable aux ananas frais en provenance des États africains et malgache associés 906/67
- N° 151 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Situation des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté 906/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 69/67/CEE de la Commission, du 29 mars 1967, fixant le coefficient d'équivalence entre la qualité de riz R.B. 265 et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention 908/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/197/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 577, par consultation publique, lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — Inéac) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D..... 910/67

67/198/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 578, par consultation publique, lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — Inéac) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D..... 915/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne
à la question écrite n° 118

de M. Deringer ⁽¹⁾

(14 mars 1967)

Objet : Mesures d'effet équivalant à des droits de douane et à des restrictions quantitatives

une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative dans la mesure où elle n'entre pas dans le champ d'application d'un autre titre du traité.

1. Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, dans les affaires jointes 2 et 3-62, un arrêt qui a défini les traits essentiels qui caractérisent les taxes d'effet équivalant à des droits de douane (9^e rapport général). Par la suite, la Cour, dans un arrêt du 16 juin 1966 (affaires jointes 52-65 et 55-65), a précisé à nouveau cette notion dans le sens de la conception de la Commission.

Pour ce qui est des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le traité interdit les mesures de l'espèce introduites après son entrée en vigueur, alors que les mesures préexistantes doivent être éliminées au moyen de directives de la Commission prises en application des dispositions de l'article 33 paragraphe 7, à moins que leur élimination ne soit prescrite par un autre acte communautaire, tel que des règlements basés sur l'article 43.

L'interdiction générale prévue à l'article 30 en ce qui les concerne vise les mesures dont il s'agit en raison de leur effet et non de leur nature ou de leur contenu. Dès lors, toute mesure, quelle que soit sa nature ou son contenu, peut, en raison de son effet sur la libre circulation des marchandises, constituer

En l'absence de jurisprudence de la Cour, la Commission a estimé opportun de s'attacher, de façon pragmatique et à la lumière des cas concrets qui lui ont été soumis, actuellement au nombre d'une centaine, à dégager, au fur et à mesure qu'elle progressait dans ses travaux, les traits essentiels caractéristiques des mesures dont il s'agit.

2. a) Les directives déjà arrêtées par la Commission sur la base de l'article 33 paragraphe 7 et publiées, ont permis d'isoler certains types de mesures et, partant, de dégager d'une manière plus précise les traits qui les caractérisent.

— « Directive du 7 novembre 1966 (JO n° 220 du 30 novembre 1966) portant élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui interdisent l'utilisation desdits produits importés et qui imposent l'utilisation des produits nationaux ou qui subordonnent un bénéfice à cette utilisation. »

Les mesures visées réservent des débouchés en faveur de la production nationale et empêchent ainsi que les besoins de l'État membre qui édicte ces dispositions puissent être couverts par des produits importés. Aussi l'article 2 de cette directive prévoit-il

⁽¹⁾ La question et une réponse d'attente ont été publiées au JO n° 9 du 17. 1. 1967, p. 122/67.

l'assimilation des produits étrangers aux produits nationaux.

Cette directive n'est pas applicable aux réservations de débouchés constitués pour les besoins de l'État; aussi bien, une directive sur ce point doit-elle être prochainement édictée, ainsi que la Commission l'a d'ailleurs annoncé dans plusieurs rapports généraux sur l'activité de la Communauté.

— « Directive du 7 novembre 1966 (JO n° 220 du 30 novembre 1966) portant suppression des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doit être admis à la libre circulation, à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit national. »

Les mesures visées (jumelage, etc.) s'analysent comme des prescriptions dont l'exécution comporte des frais ou des difficultés supplémentaires pour l'importation au regard de l'écoulement de la production nationale, de sorte que de telles prescriptions sont de nature à entraver les importations.

— « Directive du 28 juillet 1964 (JO n° 134 du 20 août 1964) portant suppression progressive d'une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de pommes de terre en république fédérale d'Allemagne. »

La mesure en cause, d'ailleurs typique, est constituée par un régime d'importation axé sur un calendrier saisonnier qui comporte l'application d'une interdiction d'importation, d'une part, et d'un contingentement, d'autre part, chacun pendant une partie de l'année seulement. Ce régime échappe, de ce fait, à l'emprise des dispositions de l'article 33 paragraphes 1 à 6 qui prévoient des règles conçues uniquement pour des contingents fixés annuellement. Il constitue, néanmoins, à l'importation des produits communautaires, un obstacle qui n'est pas opposé à l'écoulement de la production nationale.

b) Un autre élément d'appréciation résulte de l'examen des règlements agricoles.

Outre les droits de douane, taxes d'effet équivalent et restrictions quantitatives, les règlements n°s 19, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 136/66/CEE du Conseil prévoient l'abolition de toutes les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives en ce qui concerne les produits agricoles intéressés. Aux termes des dispositions en cause, « est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation. »

c) Des indications concernant certains types de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives peuvent être dégagées de l'interprétation du traité.

En vertu de l'article 44, un État membre peut, pour certains produits et sous certaines conditions définies par le Conseil dans sa décision du 4 avril 1962 (JO n° 30 du 20 avril 1962), suspendre ou réduire temporairement les importations lorsque le prix de référence sur le marché intérieur vient à s'établir à un niveau inférieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. L'application de ces dispositions se traduit par des interdictions ou des limitations passagères des importations. Il résulte de leur admission, dans certaines conditions et pour certains produits par l'article 44, qu'elles sont incompatibles avec le traité pour d'autres produits et en dehors des conditions fixées par cet article. Or, cette incompatibilité ne peut résulter que de l'interdiction des mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives ou contingents, puisqu'il est difficile de considérer de telles mesures comme étant elles-mêmes des restrictions quantitatives ou contingents, les règles concernant ces derniers étant conçues pour les contingents annuels.

En vertu du même article, un État membre peut, pour les mêmes produits et à des conditions également définies dans la même décision, soumettre les importations à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. L'application de ces dispositions se traduit par une limitation dans la détermination du prix du produit considéré et, partant, par un obstacle aux importations qui pourraient s'effectuer à des prix inférieurs à la limite fixée. Il résulte de l'admission de ces prix minima, dans certaines conditions et pour certains produits par l'article 44, que pour d'autres produits et dans d'autres conditions de tels prix minima sont incompatibles avec le traité. Aucune autre interdiction dans le traité ne leur étant applicable, il faut les considérer comme des mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation.

d) Des éléments d'appréciation résultent enfin de l'examen des dispositions postérieures au 1^{er} janvier 1958.

Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives introduites après l'entrée en vigueur du traité ne font pas l'objet de dispositions communautaires prévoyant leur abolition. Ces mesures sont, en effet, sans autre, contraires au standstill stipulé aux articles 31 et 32. Aussi la Commission réagit-elle contre de telles mesures conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et

169 et qui est de veiller à l'application du traité. Il convient d'observer, toutefois, que les prescriptions concernant les mesures existant à l'entrée en vigueur du traité fournissent des critères applicables aux mesures postérieures.

Dans l'exercice du mandat précité, la Commission a pu amener les États membres intéressés à éliminer plusieurs mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, dont certaines étaient analogues à celles visées par l'une des directives précitées.

Parmi les autres mesures, dont la suppression a pu être assurée ainsi, figurent des prescriptions interdisant les délais de paiement dépassant une certaine limite pour certaines marchandises importées ou limitant la marge bénéficiaire des grossistes applicable aux seuls produits importés. De telles dispositions empêchent les importations qui n'auraient pas été possibles que dans les hypothèses respectives d'un délai de paiement plus long ou d'une marge bénéficiaire plus lucrative pour le commerce au regard de la marge admise pour les produits nationaux.

Enfin, la Commission a pu assurer ainsi la suppression d'une disposition augmentant, dans un État membre, la teneur minimum en azote de certains engrais admis à la commercialisation à un niveau supérieur à celle pratiquée jusqu'alors dans tous les États membres. A la suite de cette mesure, l'industrie de cet État membre a dû s'adapter à la nouvelle disposition de manière à continuer d'écouler l'essentiel de sa production sur le marché national, comme auparavant. En revanche, pour les industries des autres États membres, l'adaptation de la faible partie de leur production destinée à l'exportation vers l'État membre en cause n'aurait pas été rentable. Ainsi, des dispositions indistinctement applicables aux produits importés et aux produits nationaux peuvent-elles aussi, dans certains cas, constituer des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

3 et 4. Telles sont les expériences que la Commission a faites en la matière dans le passé. La Commission entend poursuivre son action, notamment, par l'édiction de directives nouvelles qui fourniront d'autres indications sur la portée de l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

QUESTION ÉCRITE N° 143

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 février 1967)

Objet : Régime sanitaire des importations de viande bovine en provenance des États associés d'Afrique et de Madagascar

Malgré l'importance fondamentale de l'élevage du bétail pour l'économie de nombreux États associés (Tchad, Somalie, Madagascar, etc.), les importations de la C.E.E. de conserves de viande bovine en provenance de ces États sont très insuffisantes, du fait, notamment, des différents régimes sanitaires actuellement en vigueur qui, très souvent, ont une portée par trop restrictive.

1. Quelles sont, dans les États membres de la C.E.E., les dispositions sanitaires actuellement applicables aux importations de viande bovine en provenance des pays africains ?

2. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas d'avis qu'une harmonisation au niveau communautaire de ces dispositions serait souhaitable afin de faciliter un plus large accès au marché de la C.E.E. aux conserves de viandes en provenance des États associés ?

Réponse

(14 mars 1967)

1. Les dispositions sanitaires des États membres relatives aux importations de viande bovine, fraîche ou traitée par le froid, ainsi que de conserves de viande en provenance des pays africains, ne sont pas uniformes.

En Italie, il existe une interdiction générale relative aux importations de viande bovine fraîche, ou

traitée par le froid. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour les viandes traitées par le froid, lorsque ces importations sont effectuées à partir de pays ayant une situation sanitaire favorable, notamment en ce qui concerne certaines maladies contagieuses qui constituent un danger grave pour le cheptel national. Les importations de conserves de viande peuvent être admises à certaines conditions.

En république fédérale d'Allemagne, les importations de viande bovine, fraîche ou traitée par le froid, sont soumises à l'autorisation préalable des autorités vétérinaires. Cette obligation n'est pas prévue pour la viande cuite.

En Belgique, les importations de viande bovine, fraîche ou traitée par le froid, sont interdites ; en ce qui concerne les conserves de viande, il n'y a pas eu de demande d'importations jusqu'à présent.

Aux Pays-Bas, les importations de viande bovine, fraîche ou traitée par le froid, ainsi que de conserves de viande en provenance des pays africains, chauffées à moins de 100° Celsius, font l'objet d'une interdiction générale.

Au grand-duché de Luxembourg les importations de viande bovine, fraîche ou traitée par le froid, ainsi que des conserves de viande, sont soumises à l'autorisation préalable des autorités vétérinaires.

En France, il existe également une interdiction générale relative à la viande bovine, fraîche ou traitée par le froid. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour les importations en provenance de certains pays de l'Afrique du Nord. En outre, l'interdiction générale ne s'applique pas à Madagascar. Les importations de conserves de viande peuvent être admises sous certaines conditions.

2. La Commission a toujours considéré que l'harmonisation des dispositions des États membres en matière sanitaire vétérinaire est une condition indispensable pour réaliser la libre circulation des produits animaux sur le marché communautaire, qu'il s'agisse de produits originaires des États membres ou de produits en provenance des pays associés ou tiers. Elle est également consciente de la nécessité de veiller à la protection du cheptel communautaire contre les maladies contagieuses et à la sauvegarde de la santé des populations.

Pour réaliser ce double objectif, la Commission a, dès 1959, en collaboration étroite avec les autorités compétentes des États membres, établi un programme destiné à réaliser progressivement cette harmonisation. Dans le cadre de ce programme, la Commission a soumis au Conseil plusieurs propositions de directives en matière vétérinaire, dont certaines ont déjà été adoptées par le Conseil.

Il convient de signaler que, dans le but d'éliminer un des principaux obstacles qui s'opposent à la commercialisation des viandes obtenues dans certains États associés qui connaissent, sur leur territoire, la présence de la peste bovine, la Commission a, dans le cadre du Fonds européen de développement, décidé le financement d'une étude portant sur les moyens permettant d'éviter la persistance de certains agents pathogènes dans les viandes provenant de ces États.

QUESTION ÉCRITE N° 145

de M. Dröschner

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 février 1967)

Objet : Encouragement de l'étude des langues dans les établissements d'enseignement pour adultes des États membres

Les modifications de structures économiques dans de nombreuses régions de la Communauté exigent de plus en plus des travailleurs et des indépendants, qui se disposent à devenir des salariés, des connaissances linguistiques accrues. D'autre part, la libre circulation des travailleurs dans les pays de la Communauté donne aux polyglottes des chances supplémentaires.

Cela étant, la Commission de la C.E.E. voudrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Estime-t-elle nécessaire et opportun d'encourager davantage l'acquisition de la connaissance d'autres langues de la Communauté ?
2. Indépendamment des aides de réadaptation des chômeurs accordées par le Fonds social, quels sont les moyens dont dispose la Commission pour appuyer concrètement les efforts des établissements d'enseignement pour adultes des États membres, tendant à encourager l'acquisition de la connaissance d'une autre langue de la Communauté ?

Réponse

(13 mars 1967)

1. La Commission estime que la connaissance des langues d'autres États membres doit être encouragée, non seulement pour répondre à un objectif d'ordre culturel, mais également en raison de l'intensification des rapports entre hommes qui doit aller de pair avec la réalisation des objectifs du traité en matière économique et sociale.

En particulier, la connaissance de la ou des langues du pays d'accueil est importante pour les personnes désireuses de bénéficier de la liberté de circulation des travailleurs, du droit d'établissement et de la libre prestation des services.

La Commission souhaite, en conséquence, que toutes les instances compétentes se préoccupent d'accroître les moyens et d'améliorer les méthodes grâce auxquels la connaissance des langues des États membres pourra être développée.

2. Le premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans la Communauté, adopté par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, le 8 mai 1964, vise à développer les stages professionnels des

jeunes ressortissants des pays de la Communauté dans le but, entre autres, de leur permettre de perfectionner leurs connaissances linguistiques moyennant le séjour dans les autres États membres, en y occupant un emploi. La Commission, lors des consultations périodiques qui ont lieu entre les États membres avec sa participation pour assurer notamment le déroulement satisfaisant des stages, s'emploie à cette occasion à souligner l'importance des initiatives visant à accroître la préparation linguistique des participants aux échanges.

3. Le concours du Fonds social européen aux dépenses des États membres pour des opérations de rééducation professionnelle se rapporte également aux frais pour des cours de langues prévus normalement au profit des travailleurs candidats à des emplois dans d'autres pays de la Communauté. A part cette impulsion indirecte, et à défaut d'autres moyens efficaces et d'application immédiate, la Commission profitera de toute occasion pour recommander aux États membres d'accomplir un effort croissant en vue de favoriser chez leurs ressortissants une bonne connaissance des langues des autres pays de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 147**de M. Armengaud****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(10 février 1967)

Objet : Contingents tarifaires à droit nul pour les bananes octroyés à la république fédérale d'Allemagne

1. Quels sont les montants des contingents à droit nul dont la république fédérale d'Allemagne a bénéficié au cours des trois dernières années pour ses importations de bananes en provenance des pays non associés ?

2. L'octroi de ces contingents fait-il l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ?

Réponse

(14 mars 1967)

1. Les contingents tarifaires à droit nul que l'Allemagne a ouverts pour ses importations de bananes en provenance des pays non associés, en vertu du protocole bananes annexé au traité de Rome, ont été :

en 1964 de 477.000 tonnes,
en 1965 de 583.000 tonnes,
en 1966 de 615.000 tonnes.

2. L'ouverture de ces contingents tarifaires par l'Allemagne ne fait pas l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il figure par contre à l'annexe II du tarif douanier de la république fédérale d'Allemagne.

QUESTION ÉCRITE N° 148

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 février 1967)

Objet : Régime d'importation applicable aux ananas frais en provenance des États africains et malgache associés

Les ananas frais en provenance des États associés bénéficient-ils à l'heure actuelle d'une préférence sur le marché de la C.E.E. par rapport aux ananas importés des pays tiers ?

Dans la négative, quelles mesures la Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de prendre, afin de respecter les engagements souscrits par la Communauté dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la convention de Yaoundé.

Réponse

(13 mars 1967)

Conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la convention de Yaoundé, tous les États membres ont supprimé, au 1^{er} juin 1964, les droits de douane sur les importations d'ananas frais originaires des E.A.M.A. A la même date, ils ont introduit le tarif douanier commun dont le taux est de 9 %. De ce fait, les E.A.M.A. bénéficient, à l'heure actuelle, d'une préférence de 9 % sur le marché de la C.E.E. par rapport aux ananas importés des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 151

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 février 1967)

Objet : Situation des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la recommandation n° 4 de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, du 7 janvier 1967 ⁽¹⁾, et notamment des desiderata qui y sont formulés :

⁽¹⁾ Rapport Brunhes, document de séance du Parlement européen n° 5/67, page 8.

a) pour que les travailleurs turcs puissent bénéficier dans les pays de la Communauté de conditions de travail et d'un niveau de protection sociale égaux à ceux des travailleurs de la Communauté,

b) pour que ces travailleurs puissent conserver, à l'intérieur de la Communauté et à leur retour en Turquie, les droits acquis, notamment en ce qui

concerne les prestations sociales et leur pension de retraite,

c) pour qu'il soit procédé à l'élaboration de programmes d'assistance technique pour la qualification professionnelle des travailleurs turcs, aussi

bien en Turquie que dans les pays de la Communauté ?

2. Quelle est la situation des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté au regard des points a), b) et c) de la première question ?

Réponse

(16 mars 1967)

La Commission a pris connaissance de la recommandation n° 4 de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie du 7 janvier 1967.

Elle est consciente des problèmes que pose la situation des travailleurs turcs occupés dans la Communauté et en suit attentivement l'évolution, compte tenu de la recommandation du conseil d'association, en date du 23 novembre 1966.

Quant à la situation de la main-d'œuvre turque dans la Communauté, la Commission peut fournir les précisions suivantes :

1. Les travailleurs turcs bénéficient dans tous les pays de la Communauté de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail et de rémunération. Cette garantie résulte soit des accords bilatéraux conclus entre la Turquie et certains États membres (république fédérale d'Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas), soit des dispositions des législations nationales, soit de la convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail.

2. En matière de sécurité sociale, les travailleurs turcs bénéficient déjà, dans une large mesure, de l'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres sur le territoire desquels ils résident, en vertu de la législation interne de ces États ainsi que, le cas échéant, de la convention n° 97 et des conventions bilatérales entre ces États et la Turquie.

La convention germano-turque de sécurité sociale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1965, prévoit, entre autres, le paiement des pensions ou

rentes aux travailleurs ayant regagné leur pays d'origine. La même disposition figure dans les conventions de sécurité sociale conclues entre la Turquie, d'une part, et la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part, dont la ratification n'est cependant pas encore intervenue.

En outre, au cas où les accords intérimaires de sécurité sociale du Conseil de l'Europe seraient ratifiés par la Turquie, les travailleurs turcs seront assimilés aux travailleurs des États membres pour l'application de la législation de ces États ainsi que pour l'application des conventions bilatérales conclues entre les États membres. Toutefois, cette ratification n'aurait pas pour effet de rendre applicables aux travailleurs turcs qui se déplacent dans la Communauté les règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Une nouvelle convention européenne de sécurité sociale, destinée à remplacer les accords intérimaires, se trouve actuellement à un stade avancé d'élaboration auprès du Conseil de l'Europe et permettrait de résoudre ce problème. Cette convention multilatérale, dont la Commission de la C.E.E. suit attentivement la préparation, garantirait en effet aux travailleurs turcs le maintien des droits acquis et en cours d'acquisition sous la législation des États membres et notamment le paiement des prestations aux bénéficiaires résidant en Turquie.

3. Les dispositions en vigueur dans les États membres n'établissent pas, en règle générale, de discrimination à l'égard des travailleurs turcs désireux de bénéficier des possibilités de formation professionnelle offertes aux travailleurs adultes nationaux.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 69/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 mars 1967

fixant le coefficient d'équivalence entre la qualité de riz R.B. 265 et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 alinéa b),

considérant que le règlement n° 104/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 23/65/CEE ⁽³⁾ fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ;

considérant qu'il est maintenant offert sur le marché européen du riz une variété R.B. 265 qui n'est pas reprise aux annexes I et II du règlement n° 104/64/CEE ;

considérant qu'en vue, d'une part, de la détermination des prix franco frontière et, d'autre part, des achats et ventes par les organismes d'intervention, il est nécessaire de fixer, pour cette variété également, le coefficient d'équivalence et la bonification ou la réfaction relative au rendement à l'usinage, en tenant compte des différences effectives de qualité qu'elle comporte par rapport aux variétés de riz énumérées aux annexes I et II du règlement n° 104/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE, la qualité « R.B. 265 » est insérée dans la rubrique « Type 7 » après la qualité « Belle Patna ».

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2130/64.

⁽³⁾ JO n° 39 du 11. 3. 1965, p. 569/65.

2. A l'annexe II paragraphe III du règlement n° 104/64/CEE, la qualité « R.B. 265 » est insérée dans la rubrique comportant les qualité « Arlésienne, Italpatna, R.B., Rizzotto » après la qualité « R.B. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 577, par consultation publique, lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — Inéac) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/197/CEE)

Adjudication n° : 1/50/67

Convention n° : 388/RDC

Projet n° : 211.004.14

Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture de matériel agricole (outils mécaniques pour approvisionnement en fourrage du bétail, de poudrage et pulvérisation de biocides), destiné à la relance de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en dix lots, du matériel désigné ci-après :

Lot n° 1 :

1 rotary-cutter destiné à être employé avec un tracteur 35 CV type G.E.P./Melotte 150/250 :

- une roue arrière,
- un porte-lame,
- quatre lames,
- six clavettes,
- rallonge longue.

Le rotary-cutter est destiné à la station Inéac Keyberg.

Lot n° 2 :

3 faucheuses-ensileuses sur pneus, destinées à être employées avec des tracteurs 35 CV (type Forager ou Metalic Darragon), avec transporteur adapté (sur pneus) :

- largeur de coupe, 110 cm,
- hauteur de coupe, réglable entre 25 et 200 mm,
- vitesse du rotor, 1500 à 1800 rpm,
- capacité de la machine, 10 à 15 tonnes/h,
- capacité du transporteur, 3 m³ au moins.

Les appareils sont destinés aux stations

1. Inéac Gandajika,
2. Inéac Keyberg,
3. Inéac M'Vuazi.

Lot n° 3 :

1 faucheuse sur pneus avec attelage, destinée à être employée avec un tracteur 35 CV type Lanz I.KV) :

- voie de 104 cm,
- largeur de coupe, 120 cm,
- rendement, 3 ha/10 heures.

La faucheuse est destinée à la station Inéac Keyberg.

Lot n° 4 :

2 rateaux faneurs :

- 30 dents environ,
- voie de 240 cm environ,
- rendement 4 ha/10 h environ.

Les appareils sont destinés aux stations :

1. Inéac Keyberg,
2. Inéac M'Vuazi.

Lot n° 5 :

2 poudreuseuses-atomiseurs combinés, portatifs :

- moteur 3 CV environ,
- capacité des réservoirs, 20 l environ,
- longueur jet de poudrage, 15 m environ,
- longueur jet d'atomisation, 10 m environ,
- portée, environ 40 m au moins.

Les appareils sont destinés aux stations :

1. Inéac Bongabo,
2. Inéac Kondo.

Lot n° 6 :

3 nébulisateurs portatifs à dos :

- moteur 3 CV environ,
- capacité du réservoir à liquide, 10 l environ.

Les appareils sont destinés aux stations :

1. Inéac Bongabo,
2. Inéac Gandajika,
3. Inéac Luki.

Lot n° 7 :

1 pulvérisateur porté, montage sur tracteur :

- débit, 40 l/minute environ,
- rampe de pulvérisation,
- pompe pression, 30 atm environ,
- réservoir, 400 l environ,
- dispositif de pulvérisation par lances,
- accessoires et jets de rechange faisant partie de l'appareil standard.

Le pulvérisateur est destiné à la station Inéac M'Vuazi.

Lot n° 8 :

4 charrettes légères pour traction animale :

- 2 roues sur pneus,
- brancard ou timon pour animaux,
- ridelles en fer U,
- planches rabotées.

Les charrettes sont destinées aux stations :

1. Inéac Kabelenge (deux),
2. Inéac Keyberg (deux).

Lot n° 9 :

1 échelle en aluminium :

- en trois parties coulissantes,
- longueur dépliée, 14 m environ.

L'échelle est destinée à la station Inéac Kondo.

Lot n° 10 :

30 rouleaux treillis : largeur 120 cm.

Les rouleaux treillis sont destinés à la station Inéac Keyberg.

N.B. :

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail en Afrique peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Caractéristiques communes :

Les matériels offerts doivent être neufs et du modèle le plus récent.

Avec chaque appareil des lots 1 à 7 inclus, devront être livrés :

- un manuel d'entretien rédigé en français,
- un manuel de réparation rédigé en français,
- un catalogue des pièces de rechange.

III. Pièces de rechange :

Le soumissionnaire devra fournir obligatoirement *pour chacun des lots 1 à 7 inclus une liste valorisée de toutes les pièces de rechange essentielles*, d'après lui, pour une utilisation du matériel dans des conditions africaines, durant une période de trois ans.

La liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. sous palan Matadi).

L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les appareils/machines.

IV. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer ou s'engager à assurer dans la république démocratique du Congo un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

V. Marquage :

Tous les matériels fournis devront porter l'inscription Inéac en lettres capitales d'une hauteur de 10 cm au moins en couleur blanche (pas d'application au lot n° 10).

VI. Emballage et acheminement des colis :

Le matériel sera emballé en caisses pour expédition maritime. Chaque caisse ou chaque série de caisses devra contenir une machine ou un article, ceci pour faciliter la réexpédition à l'intérieur du Congo.

Si dans le même lot sont fournis plusieurs articles identiques, l'emballage permettra de les séparer facilement. En plus, chaque caisse portera l'indication de la station de destination, telle qu'elle est indiquée dans la description du lot, et l'adresse d'acheminement à l'intérieur du Congo, telle qu'elle est indiquée dans le tableau des adresses ci-dessous :

Station :	Adresse :
Inéac Bongabo	Via Popolo sur Mongala
Inéac Gandajika	Via Luputa B.C.K. (Sud Kasai)
Inéac Keyberg	B.C.K. Lubumbashi
Inéac Kabelenge	Sandoa via Kasai (B.C.K.)
Inéac Kondo	Via Boma & Lemba
Inéac Luki	Via Boma
Inéac M'Vuazi	Gare Dethieu (Congo central)

Les caisses devront porter les marques suivantes :

I.N.É.A.C. — 388/RDC Adjudication n° 1/50/67

Lot n°	Station Inéac
	Adresse

VII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Lieu et délai de livraison :

Le matériel est à livrer au port de Matadi (république démocratique du Congo), en *ordre de marche*, au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé :

- à raison de 50 %, jusqu'à la réception provisoire des fournitures,
- à raison de 50 %, jusqu'à la réception définitive des fournitures et au plus tard six mois après la réception provisoire.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité congolaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la Communauté économique européenne et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :

La réception provisoire ou réception technique du matériel fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réceptions provisoires et définitives seront contrôlées par l'Inéac. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

À l'expiration de la durée de garantie offerte par le soumissionnaire, la réception définitive sera prononcée.

XIV. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage

de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. quai Matadi, à l'exclusion de tous droits et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république démocratique du Congo. Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devraient être perçus, l'administration congolaise compétente en fixera le montant qui sera ajouté à celui de la soumission pour former le montant de la lettre de commande.

Les droits d'entrée et taxes diverses sont à régler par l'adjudicataire et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française (*1 original et 3 copies*) et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications et de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 1/50/67 pour la fourniture de matériels destinés à la relance de l'Inéac. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le *26 mai 1967* à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).
c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— les soumissionnaires *congolais* produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales ; ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 1/50/67 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple, résistance du matériel aux conditions climatiques, coût de l'entretien, etc. ;

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires de pièces détachées proposées pour le matériel ;

— les délais de livraison ;

— La deuxième enveloppe portera la mention « Adjudication n° 1/50/67 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et notamment à celles fixées au paragraphe XV ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication, devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entre-

prise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc congolais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kinshasa, le 29 mai 1967 par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication.

Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

XIX. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes), comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 %,
- 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) ou au prorata de ce montant sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu fixé pour la livraison (port de Matadi).

— 40 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) après réception provisoire des fournitures à Matadi.

Le remboursement des droits et taxes effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives, après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs congolais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (francs congolais) seront effectués par la Banque de Bruxelles en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par le guichet de la Banque belge d'Afrique à Kinshasa.

Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège social à Bruxelles).

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des commandes est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo) et contre paiement d'une somme de 2.000 francs congolais à régler soit en espèce, soit par chèque barré et certifié au nom de l'institut précité.

XXII. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république démocratique du Congo, 30, rue Marie-de-Bourgogne, Bruxelles 4 ;
- à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), 1, rue Defacqz, Bruxelles 5 ;
- soit (en langue française seulement) : à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXIII. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXIV.

Pour la présente adjudication, le maître de l'œuvre est le ministre de l'agriculture du gouvernement central de la république démocratique du Congo, représenté par M. le Directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac).

Avis d'appel d'offres n° 578, par consultation publique, lancé par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — Inéac) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/198/CEE)

Adjudication n° : 2/50/67

Convention n° : 388/RDC

Projet n° : 211.004.14

Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture de produits phytosanitaires, antiparasitaires, engrais minéraux, etc., destinés à la relance de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en dix-huit lots du matériel désigné ci-après :

Lot n° 1 :

15.000 kg (15 tonnes métriques) de soufre à poudre contre l'oïdium de l'hévéa.

Le produit

- doit contenir au moins 95 % en poids de soufre élémentaire,
- ne doit pas former de grumeaux au cours d'une conservation prolongée,
- ne doit pas être hygroscopique,
- doit présenter un refus au tamis ASTM 325 mesh (25 mailles au pouce carré), n'excédant pas 2 %.

Destiné à la station Inéac Kondo.

Lot n° 2 :

6.000 kg (6 tonnes) d'insecticide DDT, poudre mouillable, dosant environ 50 % de dichloro-diphényl-trichloréthane.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (3 tonnes),
2. Inéac Kondo (3 tonnes).

Lot n° 3 :

27.000 kg (27 tonnes) d'insecticide DDT, poudre à poudrer, dosant environ 10 % de dichloro-diphényl-trichloréthane.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (15 tonnes),
2. Inéac Mulungu (12 tonnes).

Lot n° 4 :

4.500 kg (4,5 tonnes) d'insecticide Lindane (isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane) 12 % poudre mouillable.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (3 tonnes),
2. Inéac Luki (1,5 tonne).

Lot n° 5 :

3.300 litres insecticide, solution émulsionnable, dosant environ 20 % d'hexachloro-époxy-octahydro-endo-exodiméthanonaphtalène.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (600 l),
2. Inéac Gandajika (1.500 l),
3. Inéac Luki (1.200 l).

Lot n° 6 :

3.600 litres d'insecticide, solution émulsionnable, dosant environ 19,5 % d'hexachloro-époxy-octahydro-diendo-diméthanonaphtalène.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (1.500 litres),
2. Inéac Gandajika (600 litres),
3. Inéac M'Vuazi (1.500 litres).

Lot n° 7 :

1.500 kg (1,5 tonne) d'insecticide, poudre à poudrer, dosant environ 2 % de thiophosphate du diméthyl-paranitrophényl.

Destiné à la station Inéac M'Vuazi.

Lot n° 8 :

900 kg d'insecticide, poudre mouillable, dosant environ 50 % d'ester phosphoré contre les tiques.

Destiné aux stations :

1. Inéac Gandajika (300 kg),
2. Inéac Keyberg (150 kg),
3. Inéac Mulungu (150 kg),
4. Inéac M'Vuazi (300 kg).

Lot n° 9 :

150 kg d'insecticide, dosant environ 3 % de trichlorfon.

Destiné à la station Inéac Keyberg.

Lot n° 10 :

600 kg de fongicide combiné, dosant environ 40 % de thiram, environ 20 % de ziram et environ 20 % d'urbazide.

Destiné à la station Inéac M'Vuazi.

Lot n° 11 :

1.800 kg (1,8 tonne) de fongicide, poudre mouillable, dosant environ 70 % de dithiocarbamate de zinc.

Destiné aux stations :

1. Inéac Keyberg (300 kg),
2. Inéac M'Vuazi (1.500 kg).

Lot n° 12 :

7.500 kg (7,5 tonnes) de fongicide, poudre mouillable, dosant environ 50 % d'oxychlorure de cuivre.

Destiné aux stations :

1. Inéac Mulungu (6.000 kg),
2. Inéac M'Vuazi (1.500 kg).

Lot n° 13 :

1.500 kg mouillant et adhésif à base de gélatine hydrolysée 40 % liquide.

Destiné à la station Inéac Mulungu.

Lot n° 14 :

51.000 kg (51 tonnes) de sulfate d'ammoniaque, teneur en azote (N) au moins 20 %.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (6 tonnes),
2. Inéac Keyberg (9 tonnes),
3. Inéac Mulungu (21 tonnes),
4. Inéac M'Vuazi (15 tonnes).

Lot n° 15 :

33.000 kg (33 tonnes) de superphosphate triple, teneur en acide phosphorique (P_2O_5), soluble en eau au moins 42 %.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (3 tonnes),
2. Inéac Keyberg (9 tonnes),
3. Inéac Mulungu (12 tonnes),
4. Inéac M'Vuazi (9 tonnes).

Lot n° 16 :

27.000 kg (27 tonnes) de sulfate de potasse, teneur en potasse (K_2O) au moins 48 %.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (3 tonnes),
2. Inéac Keyberg (6 tonnes),
3. Inéac Mulungu (12 tonnes),
4. Inéac M'Vuazi (6 tonnes).

Lot n° 17 :

18.000 kg (18 tonnes) d'acide formique 85 %, en jerrycanes de 35 litres.

Destiné aux stations :

1. Inéac Bongabo (15 tonnes),
2. Inéac Kondo (3 tonnes).

Lot n° 18 :

12.000 kg (12 tonnes) d'ammoniaque, solution 25 % environ, en fûts.

Destiné à la station Inéac Bongabo.

II. Lots :

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Chaque catégorie de produit (lot) est considérée comme indivisible ; des offres partielles pour une partie d'un lot ne seront pas prises en considération.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées sous I sont approximatives. Les commandes réelles pourront varier de $\pm 10\%$.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais doivent être ceux mentionnés ci-dessus, avec possibilité de présenter des offres de produits équivalents.

En ce qui concerne les autres produits chimiques, des produits équivalant à ceux indiqués ci-dessus sous I peuvent être offerts.

V. Conditionnement — emballage :

Tous les produits sont destinés à être gardés un à deux ans.

Sauf les précisions ci-après par lots, les produits sont à livrer selon le cas soit :

- en sacs de jute neufs ou de très bonne qualité (425 g minimum), doublés intérieurement d'une enveloppe plastique (polyéthylène ou matière similaire) de 15 à 20/100^e de mm d'épaisseur, résistants et étanches ; les sacs sont remplis et tarés à 50 kg brut pour net et plombés ou cousus à la machine,

soit

- en fûts métalliques de 50 à 60 litres. Les fûts seront munis d'un bec verseur et revêtus intérieurement d'une peinture protectrice inattaquable.

Lots n° 7 et 12 :

Fourniture en sacs plastique (polyéthylène ou produit similaire), étanches à l'humidité et résistants, de 5 kg, groupés par 6 ou 10 sacs dans des sacs de jute, eux-mêmes doublés intérieurement par une enveloppe plastique.

Lot n° 17 :

Fourniture en bidons-jerrycanes de 35 kg.

VI. Marquage et acheminement des fournitures :

Les produits seront emballés suivant les normes en usage pour les expéditions maritimes et les indications figurant au paragraphe V. Pour faciliter la réexpédition à l'intérieur du Congo, la quantité totale de chaque lot sera emballée en colis séparés par station de destination telles qu'elles sont indiquées dans la description des lots.

Chaque colis portera l'adresse d'acheminement conformément au tableau ci-dessous :

Station :	Adresse :
Inéac Bongabo	Via Popolo sur Mongala
Inéac Gandajika	Via Luputa B.C.K. (Sud Kasai)
Inéac Keyberg	B.C.K. Lubumbashi
Inéac Kondo	Via Boma et Lemba
Inéac Luki	Via Boma
Inéac Mulungu	Via Bukavu
Inéac M'Vuazi	Gare Dethieu (Congo central)

L'emballage de chaque colis devra porter les marques suivantes :

I.N.É.A.C. — 388/RDC Adjudication n° 2/50/67

Lot n° Station Inéac

Adresse

En outre, les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur, indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

VII. Origine :

Les produits offerts doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces produits peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Lieu et délai de livraison :

Les produits sont à livrer C.A.F. quai du port de Matadi (république démocratique du Congo), au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la réception de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la réception des fournitures. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration congolaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :

Les opérations de réception à l'arrivée des fournitures à Matadi seront contrôlées par une commission, nommée à cet effet par l'Inéac.

Le contrôleur technique du F.E.D. assiste à ces opérations.

Pour tous les produits, le fournisseur produira, à la réception, un bulletin d'analyse. Il peut être pro-

cedé, en outre, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné à cet effet par l'Inéac.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'Inéac et le fournisseur.

La réception technique des produits fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires et les prix globaux de l'offre s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. quai port de Matadi, à l'exclusion de tous droits et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république démocratique du Congo. Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devraient être perçus, l'administration congolaise compétente en fixera le montant qui sera ajouté à celui de la soumission pour former le montant de la lettre de commande. Les droits d'entrée et taxes diverses sont à régler par l'adjudicataire et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française (*1 original et 3 copies*) et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications et de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo) »,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 2/50/67 pour la fourniture de produits chimiques destinés à la relance de l'Inéac. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 26 mai 1967 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).
- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les soumissionnaires congolais produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales ; ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce ;

- deux enveloppes cachetées à savoir :
 - *La première enveloppe* portera la mention « Adjudication n° 2/50/67 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :
 - un bulletin d'analyse de chaque produit, établi et signé par le candidat,
 - une description détaillée des emballages (engrais et insecticides),
 - les délais de livraison ;
 - *la deuxième enveloppe* portera la mention « Adjudication n° 2/50/67 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus (cf. art. I) et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et notamment à celles fixées aux paragraphes XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans son offre.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège

social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc congolais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kinshasa, le 29 mai 1967 par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

XVIII. Modalités de paiement :

- 50 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes), ou au prorata de ce montant sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurances couvrant la marchandise jusqu'au lieu fixé pour la livraison (Matadi),

— 50 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) après réception des fournitures à Matadi,

le remboursement des droits et taxes effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives après la réception de l'ensemble des fournitures.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs congolais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (francs congolais) seront effectués par la Banque de Bruxelles en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par le guichet de la Banque belge d'Afrique à Kinshasa.

Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège central à Bruxelles).

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances congolaises compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de « L'Institut national de l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo », qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des marchés est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo) et contre paiement d'une somme de 2.000 francs congolais, à régler soit en espèces, soit par chèque barré et certifié au nom de l'institut précité.

XXII. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république démocratique du Congo, 30, rue Marie-de-Bourgogne, Bruxelles 4 ;
- à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, (Inéac), 1, rue Defacqz, Bruxelles 5 ;
- soit (en langue française seulement) : à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXIII. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), B.P. 2037, à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXIV.

Pour la présente adjudication, le maître de l'œuvre est le ministre de l'agriculture du gouvernement central de la république démocratique du Congo, représenté par M. le Directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac).

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.